

Comment mettre en place les stages de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants, créés par la loi du 5 mars 2007 ?

Telle est la question à laquelle le présent guide méthodologique apporte une réponse simple et concrète, illustrée de nombreux exemples et suggestions pratiques. Il est conçu pour un public d'acteurs de terrain, magistrats chargés de la lutte contre la toxicomanie, directeurs départementaux de la protection judiciaire de la jeunesse, administration pénitentiaire, chefs de projets MILDT, associations. Rédigé par des praticiens d'origines diverses rassemblés dans le cadre d'un partenariat entre la Direction des affaires criminelles et des grâces du ministère de la Justice et la Mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie, cet ouvrage se veut l'illustration de leur action concertée.

À travers quatre chapitres décrivant les étapes clés du montage du dispositif, enrichies des bonnes pratiques ayant prouvé leur efficacité et des annexes proposant un certain nombre de modèles, le lecteur est accompagné pas à pas dans la mise en place de cette nouvelle approche de la lutte contre la toxicomanie.

Ce guide est l'instrument indispensable pour positionner les stages de sensibilisation au cœur de la réponse pénale à l'usage de stupéfiants.



Mission interministérielle de lutte
contre la drogue et la toxicomanie



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Imprimé en France
DF : 5HC14780
La Documentation française
29-31, quai Voltaire
75344 Paris Cedex 07
Téléphone : 01 40 15 70 00
Télécopie : 01 40 15 72 30
www.ladocumentationfrancaise.fr

MILDT | Mission
interministérielle
de lutte contre la drogue
et la toxicomanie

MINISTÈRE DE LA JUSTICE
DIRECTION DES AFFAIRES CRIMINELLES
ET DES GRÂCES



Stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants

GUIDE MÉTHODOLOGIQUE

Conception : studio graphique - La Documentation française

La
documentation
Française



éditorial

C'est une approche renouvelée de la lutte contre la toxicomanie qui a inspiré l'institution des stages de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants, telle qu'elle résulte de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 et de son décret n° 2007-1388 du 26 septembre 2007. Sanction d'un genre nouveau, le stage de sensibilisation, situé entre le suivi médical et la poursuite pénale ordinaire, ressort clairement des attributions du ministère public, dont il élargit la palette des choix pour un traitement différencié et individualisé de l'usage de stupéfiants. Il doit conduire à conforter la place centrale qu'occupe le parquet dans la réponse à ce que la loi définit clairement comme une infraction.

Le stage de sensibilisation appelle donc nécessairement un investissement du ministère public pour impulser la mise en place de cette nouvelle réponse, assurer la coordination des services impliqués dans le montage des stages, et assurer le suivi de ces mesures. L'ambition de ce guide méthodologique est de proposer un « mode d'emploi » complet et détaillé à tous les magistrats concernés, notamment au procureur de la République chargé de la lutte contre les stupéfiants dans son ressort.

À politique nouvelle, communication nouvelle. Le présent ouvrage est le fruit d'une politique de communication innovante entreprise par la Direction des affaires criminelles et des grâces dans le cadre d'un partenariat dynamique avec la Mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie (MILDT) qui a accepté par ailleurs de financer ce projet. Ce travail n'aurait pas été complet sans l'apport précieux de l'expertise de magistrats de terrain. À l'image de la collaboration active des responsables de terrain que souhaite le législateur pour la mise en place des stages de sensibilisation, la DACG et la MILDT ont initié au niveau national une coordination durable qui décline désormais des actions concrètes de formation et des outils de communication.

Le dispositif ne peut pleinement réussir que si les orientations nationales qui relèvent de notre mission sont nourries par un échange permanent avec les parquets. C'est pourquoi la DACG sera très attentive aux retours d'expérience de la mise en place de ces stages. Un dialogue constructif doit s'établir qui conduira à l'amélioration constante de ce guide méthodologique au fil d'éditions successives.

Nous formons enfin le vœu que cet ouvrage réponde à vos attentes et participe au plein succès de cette réponse pénale innovante au véritable fléau que constitue la toxicomanie.

Jean-Marie HUET

Directeur des affaires criminelles et des grâces

Étienne APAIRE

Président de la MILDT



sommaire

1. Le dispositif	1
Rappel des dispositions légales	1
Le public cible	3
2. L'association porteuse du stage	5
Le choix de l'association	5
Le choix des prestataires	5
La fixation du prix du stage	6
Les modalités de paiement du stage	7
Le rôle des chefs de projet MILDT et des CIRDD	8
3. Le stage	9
Le déroulement du stage	9
Le contenu du stage	11
Les modalités d'animation	12
Le financement du stage	12
4. Le dispositif d'évaluation	15
Évaluation individuelle	15
Évaluation du stage	15
Évaluation de l'impact de la législation	15
Annexes	17
Exemple de convention	17
Exemple de programme de stage	19
Fiche pratique à remettre au stagiaire	20

1. Le dispositif

Rappel des dispositions légales

Les textes

- la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance dans ses dispositions concernant la toxicomanie, qui confirme le principe de pénalisation de l'usage affirmé par la loi du 31 décembre 1970 tout en prévoyant une réponse à caractère pédagogique par la création du stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants
- le décret n° 2007-1388 du 26 septembre 2007, qui fixe les modalités du stage figurant aux articles R. 131-46 et R. 131-47 du code pénal par renvoi aux articles relatifs aux stages de citoyenneté (R. 131-36 à R. 131-44 du code pénal)
- la circulaire du 9 mai 2008 relative à la lutte contre la toxicomanie et les dépendances, qui porte les orientations de la politique pénale pour une réponse judiciaire systématique, rapide et individualisée

Le champ d'application du stage de sensibilisation

Il est extrêmement large. Cette mesure peut être prononcée à tous les stades de la procédure.

Par le procureur de la République

- dans le cadre des alternatives aux poursuites (article 41 du code de procédure pénale)
- dans le cadre de la composition pénale (article 41-2 du code de procédure pénale)



Par les magistrats du siège

- dans le cadre de l'ordonnance pénale (article 495-4° du code de procédure pénale)
- à titre de peine complémentaire (article 131-35-1 du code pénal)
- au stade de l'instruction préparatoire

Le cahier des charges

Il a été élaboré par la MILDT en concertation avec la DACG (voir chapitre 3).

Liens utiles

Intranet du ministère de la Justice

www.justice.gouv.fr (site de la DACG)
www.drogues.gouv.fr (site de la MILDT)
www.textes.justice.fr

Les bonnes pratiques

Afin que l'utilisateur prenne pleinement conscience de l'importance de la mesure mise en place, il est recommandé de lui remettre une fiche pratique dès le prononcé de la mesure (voir le modèle en annexe et le site de la DACG) comportant tous les renseignements concrets : date et lieu du stage, rappel du prix à payer à l'association prestataire avant d'effectuer le stage.

Un modèle de procès-verbal de remise de cette fiche pratique ainsi qu'un courrier de saisine du délégué du procureur figurent sur le site du PEE à la rubrique **trame parquet**.



Le public cible

Nombre de consommateurs de cannabis

selon l'Observatoire français des drogues et des toxicomanies (OFDT)

- 12,4 millions d'expérimentateurs
- 1,2 million d'utilisateurs réguliers dont 10,8 % de jeunes de 17 ans
- 550 000 utilisateurs quotidiens

Mais aussi

- 1,1 million d'expérimentateurs de cocaïne, 900 000 d'ecstasy, 360 000 d'héroïne
- 113 000 interpellations pour usage simple par an

Le profil du stagiaire

L'utilisateur de produits stupéfiants

- l'utilisateur « ni-ni » : ni dépendant, ni récidiviste
- l'utilisateur occasionnel : tout utilisateur qui n'a pas fait l'objet d'une première condamnation pour usage de stupéfiants, non dépendant, même s'il peut être un utilisateur régulier
- le consommateur de produits stupéfiants lors de rassemblements collectifs de toute nature (*rave parties*, discothèques, Teknival...)
- toute personne faisant l'objet d'une interpellation pour une autre infraction mais dont l'audition révèle un usage occasionnel de produits stupéfiants

Le stage s'adresse aux personnes socialement insérées, disposant d'un revenu leur permettant d'en assumer les frais.

Même si le stage comporte bien évidemment une composante « information sanitaire » (voir chapitre 3), le bénéficiaire ne doit pas être celui qui devrait faire l'objet d'un suivi sanitaire. Dès que l'utilisateur montre des signes de dépendance, l'orientation procédurale choisie devra privilégier l'injonction thérapeutique, le classement sans suite avec orientation vers une structure sanitaire, ou une obligation de soin imposée dans le cadre d'un sursis avec mise à l'épreuve par exemple.

Il peut ne pas être judicieux de proposer un stage à un utilisateur trop désocialisé ou en situation précaire (personne sans domicile fixe). D'autres réponses pénales pédagogiques telles que le rappel à la loi ou le classement avec orientation sont envisageables dans ce cas. Il est important, lorsque la mesure est proposée en alternative aux poursuites, que le procureur de la République



s'assure que ces différents paramètres sont pris en considération, la dispense de paiement étant très exceptionnelle.

Le stage est une sanction qui intervient comme un mode de prévention envers :

- les usagers majeurs
- les usagers mineurs devant avoir atteint l'âge de 13 ans, conformément au texte en vigueur pour cette catégorie de justiciables

Le comportement pris en compte

La réponse pénale étant ciblée sur l'utilisateur et non sur le produit, il ne faut pas faire de distinction entre usage de cannabis, de cocaïne, d'héroïne, d'amphétamines ou d'autres produits. Le raisonnement consistant par exemple à ne proposer un stage qu'aux seuls usagers de cannabis serait réducteur.

Dès lors que la quantité saisie sur la personne interpellée est faible et peut être considérée comme n'étant que pour son usage personnel sans être révélatrice d'un trafic, même limité, le stage pourra être utilement proposé.

Les bonnes pratiques

Pour les usagers ne disposant pas de moyens financiers suffisants mais pour qui une information sur la problématique des addictions s'avère nécessaire, les mesures autres, telles que le classement sans suite avec orientation vers une structure sanitaire, demeurent adaptées.

Par ailleurs, le procureur de la République peut négocier avec l'association un volant de places gratuites pour l'utilisateur.

Une juridiction a pu organiser une mesure comprenant d'une part un travail non rémunéré et d'autre part un module d'information sur la drogue organisé, sous le contrôle du procureur de la République, avec le soutien des douanes et de la gendarmerie.

Certaines juridictions ont fait le choix d'ordonner un stage après un seul rappel à la loi, lequel intervient **dès le premier usage**.

Toutefois, il convient de privilégier le stage sur le rappel à la loi.

2. L'association porteuse du stage

Le choix de l'association

Le procureur de la République ou le directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse peuvent recourir :

- soit à des associations éligibles au dispositif : personnes privées dont l'activité est d'assister ou d'aider les usagers de stupéfiants, telles que les associations de lutte contre la toxicomanie et le trafic de stupéfiants
- soit à des associations n'entrant pas dans ce champ, telles que les associations de contrôle judiciaire

Pour être recevable, l'association doit avoir déposé ses statuts depuis au moins cinq ans.

La convention de stage sera conclue entre le procureur de la République, l'association et le directeur départemental de la PJJ si la convention vise des mineurs. D'autres intervenants sont aussi invités à la signer, mais leur présence n'est légalement pas indispensable.

Le choix des prestataires

Il apparaît nécessaire d'écarter toutes les démarches empreintes d'un opportunisme suspect et de s'assurer des compétences et de la fiabilité des associations candidates. À cet égard, le réseau des CIRDD et des associations bénéficiant d'agrément publics ainsi que la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (MIVILUDES) pourraient être utilement consultés afin d'identifier les associations susceptibles de répondre au présent cahier des charges.



Le service prestataire élabore le contenu du stage conformément au cahier des charges de la MILDT (voir chapitre 3).

Les maquettes de stages, proposées à la validation des autorités judiciaires, devront répondre à un ensemble de critères portant sur le contenu, l'organisation, le profil des intervenants, les modalités d'animation, l'évaluation.

La validation des projets

- Pour les usagers majeurs, le procureur de la République valide le projet après avis du président du tribunal de grande instance.
- Pour les usagers mineurs, le procureur de la République valide les modules après avis du juge des enfants et du directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse.

L'autorité responsable

- Pour les usagers majeurs, les stages sont placés sous le contrôle du délégué du procureur de la République ou du service pénitentiaire d'insertion ou de probation du lieu d'exécution de la peine.
- Pour les usagers mineurs, les stages sont placés sous le contrôle du délégué du procureur de la République ou du service de la protection judiciaire de la jeunesse en cas de peine complémentaire et dans le cadre de la composition pénale.

La qualité des intervenants

Les prestataires retenus au terme de la convention avec le parquet feront intervenir, pour chacune des composantes du stage, un professionnel du champ sanitaire, judiciaire et sociétal. L'organisateur veillera à la cohérence entre les composantes.

Compte tenu de l'importance de l'aspect pédagogique du stage, il est essentiel de faire intervenir des professionnels qualifiés : l'amateurisme des intervenants annihilerait les objectifs poursuivis.

Du fait de la vulnérabilité du public et afin d'éviter toute dérive sectaire, il faut observer la même vigilance pour le choix des intervenants et celui des prestataires.

La fixation du prix du stage

À ce jour, les frais du stage sont toujours compris entre 150 et 250 euros sans excéder 450 euros. Le prix doit prendre en compte plusieurs aspects :

- le coût réel pour l'association porteuse du stage : les frais de fonctionnement, la rémunération des intervenants ainsi que le coût du quota de stagiaires dispensé de paiement
- la situation économique et sociale locale



Les modalités de paiement du stage

L'association responsable de la mise en œuvre s'assurera du paiement des frais de stage avant qu'il ne commence.

C'est l'association porteuse du stage, et **uniquement** elle, qui encaisse le paiement du stage versé par l'utilisateur. Accepter le stagiaire en l'absence du versement du montant du stage pourrait mettre en danger l'équilibre financier de l'association en cas de non-paiement.

L'association doit signaler au procureur de la République si l'utilisateur ne règle pas les frais du stage **avant** l'exécution du stage ou s'il ne se présente pas au début de la session.

Les bonnes pratiques

Des accords ont été trouvés dans certains départements entre les représentants des forces de l'ordre et le parquet pour faire intervenir des gendarmes ou des policiers dans le cadre de la composante « drogue et loi ».

Il est conseillé le cas échéant et de façon non systématique de s'adresser au commandant de groupement de gendarmerie et au directeur départemental de la sécurité publique qui pourront orienter les recherches d'intervenants vers leur personnel.

Certaines associations acceptent d'organiser le stage sur les journées du vendredi et du samedi afin d'éviter aux usagers de perdre une journée de travail ou de scolarité.

D'autres, relevant souvent du champ sanitaire, n'acceptent pas d'être payées directement par l'utilisateur. Pour pallier cette difficulté, un certain nombre de juridictions ont :

- soit choisi une autre association porteuse
- soit conventionné avec une association de contrôle judiciaire assurant le portage du stage et rémunérant uniquement la prestation de l'intervenant sanitaire

Des associations ont fait le choix de minorer fortement le montant du stage pour les usagers mineurs afin de le rendre plus accessible : entre 100 et 150 euros.



Le rôle des chefs de projet MILDT et des CIRDD

Connaissance locale interinstitutionnelle

Les chefs de projet départementaux

Afin de mettre en œuvre les stages de sensibilisation, le parquet peut se mettre en relation avec le chef de projet départemental de son ressort, qui pourra lui indiquer les ressources associatives de lutte contre la toxicomanie et le trafic de stupéfiants susceptibles de remplir la prestation.

Les chefs de projets coordonnent, sous l'autorité du préfet, les actions des services déconcentrés sur l'ensemble du champ des drogues. Il est demandé à chaque chef de projet d'élaborer un programme départemental pluriannuel et interministériel fixant les axes prioritaires à mettre en œuvre dans chaque département au regard des orientations du plan gouvernemental et du contexte local.

Une délégation annuelle de crédits de la MILDT permet ainsi aux chefs de projet de financer l'application au plan départemental des orientations du nouveau plan gouvernemental de lutte contre les drogues et les toxicomanies.

Connaissance régionale interministérielle

Les centres d'information régionale sur les drogues et les dépendances (CIRDD)

Onze CIRDD sont implantés dans des capitales régionales et à proximité de pôles universitaires et de recherche et constituent les maillons d'un réseau national de haut niveau piloté selon les principes de l'interministérialité et de la prise en compte de la dimension régionale.

Ouverts aux institutionnels (services déconcentrés de l'État, collectivités locales) et aux professionnels spécialisés (universitaires, chercheurs, personnels des services déconcentrés de l'État, étudiants de 3^e cycle...), les CIRDD se positionnent comme soutien au service des chefs de projets départementaux, des acteurs de la politique publique de lutte contre la drogue, des professionnels de la prévention, de la lutte contre le trafic, de l'application de la loi et de la prise en charge sanitaire.

Par leur connaissance croisée de l'ensemble des acteurs intervenant dans le champ des drogues et de la toxicomanie, les CIRDD constituent ainsi une aide précieuse ; ils sont donc une source intéressante dans le processus de mise en place des stages de sensibilisation.

3. Le stage

Le déroulement du stage

Une prise en charge individualisée

Le stage se déroule en présence continue d'un représentant du service prestataire.

Préalablement à la mise en œuvre du stage, le service prestataire qui en a la charge reçoit l'utilisateur, mineur ou majeur, et lui en expose les objectifs. Il lui précise les conséquences du non-respect des obligations résultant du stage.

Pour les mineurs, cet entretien se déroule en présence des parents ou des représentants légaux titulaires de l'autorité parentale et civilement responsables. Il est conforté, en fin de stage, par un second entretien afin de faire un bilan du déroulement du stage et de vérifier que ses objectifs ont été atteints.

La durée du stage

Le déroulement du stage peut être proposé sous forme fractionnée dans le temps, l'activité journalière étant limitée à six heures. La durée préconisée pour cette sanction est de deux jours répartis sur une période qui ne saurait excéder deux mois.

Il convient de prendre en considération les obligations familiales, professionnelles ou scolaires de l'utilisateur pour fixer la date d'exécution de la mesure, cette dernière devant être effectuée dans les six mois suivant la décision judiciaire.

Pour les mineurs de moins de 16 ans, le stage sera obligatoirement proposé durant les congés scolaires.



Le nombre de stagiaires

Il convient de distinguer les attentes des deux catégories d'usagers – ceux qui exécutent le stage en réponse à l'infraction d'usage de produits stupéfiants et ceux qui l'exécutent en réponse à une infraction autre que le délit d'usage – et de constituer, dans la mesure du possible, des groupes homogènes de sept à douze stagiaires.

De même, il est conseillé de ne pas mélanger les majeurs et les mineurs.

Les bonnes pratiques

Certaines juridictions prévoient d'inclure dans l'organisation du stage proprement dit, une demi-journée supplémentaire, qui prend place un mois après la fin des deux journées de sensibilisation. Ce nouveau regroupement permet de reprendre certaines notions avec ce recul et donne l'occasion d'une première évaluation de l'impact de la mesure prononcée.



Le contenu du stage

Le cahier des charges de la MILDT rappelle que le contenu du stage doit :

Être adapté

à l'âge et à la personnalité de l'usager

S'inscrire

dans une pédagogie collective

S'appuyer

sur le concept de « conduites addictives »

Le stage doit présenter les conduites de consommation de l'ensemble des substances psychoactives, qu'elles soient d'usage, d'usage nocif, de dépendance.

Il doit les présenter comme résultant de la combinaison de divers facteurs : un choix délibéré de la personne, au départ, mais aussi des facteurs liés à la composition des produits, à la personnalité du consommateur, à son environnement économique et social.

Diffuser uniquement des informations validées scientifiquement

La MILDT ouvre sur son site internet (www.drogues.gouv.fr) un espace dédié à ces stages : elle y met à disposition directement ou en lien des informations sur les drogues et leurs effets sur les comportements. Elle propose aux intervenants, parmi les outils validés en commission nationale de validation des outils de prévention, ceux qui peuvent utilement servir de supports pour ces stages.

Comporter trois composantes

sanitaire, judiciaire, sociétale

Ces composantes pourront être formalisées en modules (objectifs, contenus, durée, supports et modalités d'animation en privilégiant la pédagogie collective).

Quelle que soit la durée choisie ou la répartition dans le temps, l'équilibre entre ces trois composantes est nécessaire.



Composante sanitaire : drogue et santé

Il s'agit de mettre en évidence les « avantages » d'un comportement favorable à la santé : la santé sera présentée comme un concept positif mettant en valeur les ressources socioculturelles et individuelles ainsi que les capacités des personnes à répondre efficacement au stress et aux pressions de la vie, à résister aux pressions du groupe.

Au-delà de la présentation obligatoire des dommages sanitaires liés à la prise de produits illicites et à la polyconsommation (notamment d'un stupéfiant associé à l'alcool), il sera opportun d'apporter un éclairage sur l'utilité des divers tests d'autoévaluation de sa consommation et sur des dispositifs de soins et d'accompagnement.

À l'issue du stage, pourront également être fournies des informations utiles sur les dispositifs de consultation auprès de spécialistes à même de les aider à évaluer leur niveau de dépendance et à leur proposer, éventuellement, un suivi dans un centre spécialisé.

Composante judiciaire : drogue et loi

On fera réfléchir l'utilisateur sur le fondement de la loi, sa nature, son évolution, son application. On lui fera comprendre que la loi exprime la position de la société, dont il est membre à part entière, face aux problèmes posés par la consommation et le trafic de drogues.

À partir des questions les plus fréquemment posées, seront traitées les raisons de l'interdit, les conséquences judiciaires de l'usage, de l'usage-revente, du trafic, les notions de récidive, de casier judiciaire. Lire les articles du code pénal et du code de la santé publique est opportun.

Composante sociétale : drogue et société

Il s'agit de permettre au stagiaire d'acquérir les connaissances visant à une plus grande responsabilisation sociétale et les savoir-vivre en société. Il s'agit d'attirer son attention sur la nécessité de se préserver de risques pour soi, de risques pour autrui, de risques pour le groupe, de risques pour la société.

Il est indispensable d'aborder, dans ce module, ce que l'on qualifie d'« envers du décor », à savoir l'économie souterraine, les violences liées au trafic ou à la consommation.

Doivent ainsi être traitées les questions relatives aux violences routières, familiales, environnementales et à la consommation de produits stupéfiants dans le monde de l'entreprise.



Enfin, il ne faut pas éluder non plus la dimension internationale en termes d'atteinte à la personne humaine.

Les modalités d'animation

Approche participative et interactive

Faire intervenir le stagiaire

L'utilisateur pourra ainsi s'approprier les contenus et les confronter aux représentations qu'il se fait des produits, de leur dangerosité, des divers usages et comportements, de sa responsabilité.

En aucun cas, l'animation ne s'apparentera à un exercice de thérapie de type groupes de paroles.

Forger un comportement responsable

À la fin de chaque module, l'intervenant permanent, chargé de la continuité et de la cohérence, s'assurera de la bonne compréhension des usagers.

En cas contraire, une adaptation des modules s'avérera peut-être nécessaire.

Le financement du stage

Une sanction pécuniaire

Il s'agit d'une sanction pédagogique pécuniaire à la charge de l'utilisateur. Les frais de stage, lorsqu'ils sont mis à la charge du condamné, **ne peuvent excéder 450 euros**. Ils sont réglés préalablement au commencement du stage.

Quand le stage est ordonné dans le cadre d'une mesure alternative aux poursuites ou quand la mesure est prononcée dans le cadre des nouvelles aggravations prévues par la loi du 5 mars 2007 (conduite sous l'empire de produits stupéfiants, usage dans le cadre de dépistage au sein des entreprises de transport, usage aux abords d'une administration ou d'un établissement recevant des mineurs), **la dispense de paiement est impossible**.

Pour les personnes dispensées du paiement (stage en tant que peine complémentaire ou prononcé à titre de composition pénale), il convient de faire en sorte que les conventions passées prennent en compte l'obligation pour les associations prestataires d'assurer sur l'année un quota d'accueil gratuit de quelques usagers.



Il est souhaitable que les procureurs généraux veillent à éviter des distorsions de coût significatives dans le ressort de leur cour d'appel.

En toute hypothèse, le financement de ce type de stage ne relève pas des frais de justice.

Les bonnes pratiques

Le financement de la fiche pratique ainsi que du fonds documentaire nécessaire à l'exécution du stage pourra s'effectuer par le biais du fonds de concours issu du trafic de stupéfiants.

Pour ce qui concerne la documentation, il sera opportun d'exploiter les fiches éditées par la MILDT, l'OFDT, l'Institut national de prévention et d'éducation à la santé (INPES), ainsi que les informations qui figurent sur les sites des CIRDD.

4. Le dispositif d'évaluation

Évaluation individuelle

En cours de stage, tout incident doit être signalé par l'association : non-paiement, absentéisme, mauvais comportement...

À la fin du stage, un rapport est transmis par l'association au procureur de la République.

L'association remet à l'issue du stage une attestation à l'intéressé ou aux personnes responsables du mineur, à charge pour lui ou pour elles de l'adresser à l'autorité judiciaire.

Évaluation du stage

Afin de disposer d'éléments d'évaluation, la collaboration du ministère de la Justice, des intervenants et des stagiaires sera requise. Étant principalement à destination du parquet, l'évaluation devra permettre de rendre compte de la capacité du nouveau dispositif judiciaire à apporter une réponse systématique, adaptée et rapide aux simples usagers, auteurs d'infraction à la législation sur les stupéfiants. Par ailleurs, l'évaluation devra apporter des éléments d'éclairage sur la conformité des stages mis en œuvre par rapport aux exigences du cahier des charges (voir chapitre 3).

Complétés par une appréciation sur la capacité des stages de sensibilisation à améliorer la connaissance des stagiaires sur les risques sanitaires, judiciaires et sociétaux, ces éléments seront étudiés par la MILDT qui proposera des évolutions adaptées.



Certaines juridictions réunissent l'ensemble des partenaires après le premier stage puis de façon régulière pour améliorer, par un bilan, la mise en œuvre du dispositif.

Évaluation de l'impact de la législation

Même si des mesures autres que le stage, qui peuvent constituer des bonnes pratiques, sont prononcées, **seuls** les stages de sensibilisation tels que prévus par la loi du 5 mars 2007 doivent être enregistrés dans le dispositif statistique informatique.

L'application a été conçue pour être aussi aisée et conviviale que possible. Néanmoins, en cas de difficulté pour renseigner le dispositif informatique, une aide en ligne, en première page du dispositif, est immédiatement visible et accessible.

La restitution par les juridictions est maintenant directement accessible par les parquets généraux qui pourront ainsi avoir connaissance du nombre de mesures prononcées dans les juridictions du ressort.



EXEMPLE DE CONVENTION

DÉPARTEMENT DE...

CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DES STAGES DE SENSIBILISATION AUX DANGERS DE L'USAGE DES DROGUES

- le Président du Tribunal de Grande Instance de...
- le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de...
- le Président de l'Association...
- le Chef de projet départemental MILDT
- le Directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse (si mineur)

Convienent de ce qui suit :

Préambule

La loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, a introduit de nouvelles dispositions tendant à apporter une meilleure réponse aux infractions à la législation sur les stupéfiants. Parmi celles-ci figure en particulier le stage de sensibilisation aux dangers de l'usage des drogues.

Ce stage a pour objectif de « faire prendre conscience au condamné des conséquences dommageables pour la santé humaine et pour la société de l'usage de produits stupéfiants » (art. R. 131-46 du code pénal). Il s'agit, sur un mode collectif, d'un stage d'information éducationnelle. Le contenu, les modalités de mise en œuvre sont définis en référence au cahier des charges (annexe 1).

La présente convention a pour objet la mise en œuvre de ces stages dans le ressort des tribunaux de grande instance de... et de...

Article 1 - Mise en œuvre du stage de sensibilisation

Le procureur de la République peut proposer le stage de sensibilisation à l'auteur des faits dans le cadre des alternatives aux poursuites (art. 41-1 2° du CPP) et dans celui de la composition pénale (art. 41-2 15° du CPP). Il peut le proposer à tout auteur majeur ainsi qu'aux mineurs âgés d'au moins treize ans.

Ce stage peut aussi être ordonné dans le cadre de l'ordonnance pénale et à titre de peine complémentaire lorsqu'elle est encourue (art. 131-35-1 du code pénal).

Les stages sont organisés et mis en œuvre conjointement par l'..., l'..., et l'... dénommés ci-après « le prestataire ». Un modèle de programme de stage figure en annexe 2.

Article 2 - Délai de mise en œuvre du stage

Conformément aux dispositions de l'article 131-35-1 du code pénal, il doit être exécuté dans un délai de six mois à compter de la date de la décision judiciaire. Pour les mineurs de moins de seize ans, le stage doit être réalisé durant les congés scolaires.

Article 3 - L'autorité responsable

Pour les publics majeurs, les stages sont placés sous le contrôle du délégué du procureur de la République, dans le cadre des alternatives aux poursuites et de la composition pénale, ou du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) dans le cadre d'une ordonnance pénale ou d'une peine complémentaire.

Pour les publics mineurs, les stages sont placés sous le contrôle du délégué du procureur de la République ou du service de la protection judiciaire de la jeunesse (DDPJ) en cas de peine complémentaire et dans le cadre de la composition pénale.

Le délégué du procureur de la République, le service pénitentiaire d'insertion et de probation ou le service de la protection judiciaire de la jeunesse qui reçoivent les condamnés ou mis en cause avant la mise à exécution, les informent des objectifs du stage. Ils précisent également les conséquences du non-respect des obligations résultant de la décision judiciaire. Ces services transmettent à l'issue de cet entretien les dossiers à l'..., laquelle convoque ensuite les intéressés aux fins de paiement des frais de stage, et de notification des dates de stages.

Pour les mineurs, cet entretien se déroule en présence des parents ou des représentants légaux titulaires de l'autorité parentale et civilement responsables. Ces derniers déchargent le prestataire de toute responsabilité en dehors des heures effectives de stage, notamment dans le cadre de la pause méridienne. Cet entretien est



conforté, en fin de stage, par un second entretien afin de faire un bilan du déroulement du stage et de vérifier que ses objectifs ont été atteints.

Article 4 - Rôle du prestataire

L'..., l'..., et l'... établissent un calendrier prévisionnel des stages (annexe 3). Ces stages seront mis en œuvre sous réserve d'un minimum de 10 stagiaires payants.

Le calendrier pourra être revu en fonction des besoins exprimés par les juridictions.

Le prestataire s'assure du paiement intégral des frais de stage avant sa mise en œuvre.

Il signale tout incident, notamment toute absence, au délégué du procureur, au SPIP ou à la DDPJJ.

Il s'engage à ne révéler à quiconque, et en aucun cas, s'il en avait connaissance, les motifs pour lesquels les stagiaires ont été condamnés à participer aux stages.

Il remet aux participants qui ont satisfait à l'obligation et accompli le stage, une attestation, à charge pour eux de l'adresser à l'autorité judiciaire.

Article 5 - Contenu des stages

Les stages comportent trois modules :

- un module « sanitaire » mettant en évidence les dommages sanitaires provoqués par l'usage de produits stupéfiants et informant sur les divers tests d'autoévaluation et les dispositifs de soins et d'accompagnement ;
- un module « judiciaire » rappelant les conséquences judiciaires de l'usage et du trafic de produits stupéfiants ;
- un module « sociétal » relatif aux risques pour la société (sécurité routière, violences familiales, économie souterraine, etc.).

Le contenu des stages doit répondre aux principes suivants :

- être adapté à l'âge ;
- être fondé sur des informations validées scientifiquement.

La durée des stages est de deux jours. L'activité journalière est limitée à 6 heures. Les repas ne sont pas pris en charge.

Article 6 - Groupes de stagiaires

Les groupes comportent, dans la mesure du possible, entre 10 et 14 stagiaires.

Des groupes spécifiques sont constitués pour les condamnés ou les mis en cause mineurs qui ne peuvent exécuter leur peine au sein d'un groupe comportant des condamnés ou mis en cause majeurs.

Article 7 - Frais de stage

Les frais de stage sont mis à la charge du condamné ou mis en cause. Ils s'élèvent à 250 euros.

Les frais de stage sont versés par les stagiaires ou leurs représentants légaux intégralement à l'... qui répartit ensuite cette somme entre les divers intervenants, suivant la production d'une facture relative à leur intervention.

L'... ouvre un compte spécifique aux stages de sensibilisation et tient une comptabilité particulière retraçant les recettes et les dépenses.

Article 8 - Évaluation

Le prestataire transmet annuellement un rapport d'évaluation à l'ensemble des signataires de cette convention. Ce rapport d'évaluation pourra être enrichi des éléments d'évaluation proposés par la Mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie (MILDT).

Les parties signataires de la présente convention se réunissent chaque année pour réaliser un bilan pédagogique et financier des stages.

Article 9 - Durée de la convention

La durée de la présente convention est d'un an. Elle est renouvelable par tacite reconduction.



EXEMPLE DE PROGRAMME DE STAGE

1^{re} demi-journée : module « drogue et loi »

9h00-9h30	Accueil des stagiaires et présentation du module Réflexion autour de quelques mots clés
9h30-10h45	La loi, ses fondements, son évolution Échanges
10h45-11h00	Pause
11h-12h15	Les réponses judiciaires Échanges
12h15-14h00	Pause déjeuner

2^e demi-journée : module « drogue et société »

14h00-15h30	Les produits, les effets, les tests toxicologiques et leur analyse Échanges
15h30-17h15	Cannabis et alcool, les risques pour soi, les risques pour autrui, les incidences socioéconomiques, les incidences sur le plan de la sécurité routière, dans la vie sociale, familiale et professionnelle Échanges

3^e demi-journée : module « drogue et santé »

9h00-9h30	Reprise d'informations
9h30-10h45	Remise de test de personnalité aux fins d'évaluer les facteurs de risques individuels aux addictions et de dépister d'éventuelles consommations autothérapeutiques Description de la notion de santé et identification des consommations (analyse des résultats des questionnaires) Échanges
10h45-11h00	Pause
11h-12h15	Définition de l'usage, de l'abus et de la dépendance ; facteurs de risques de consommation ; impact du cannabis sur la santé ; motivation au changement de comportement Échanges
12h15-14h00	Pause déjeuner

4^e demi-journée : module « les perspectives de changement »

14h-16h	Changement dans les modes de vie ; les solutions alternatives Échanges
16h-16h15	Pause
16h15-17h15	Évaluation individuelle et collective ; remise de brochures



FICHE PRATIQUE À REMETTRE AU STAGIAIRE

LE STAGE DE SENSIBILISATION AUX DANGERS
DE L'USAGE DES PRODUITS STUPÉFIANTS

... Pour qui ?... Pourquoi ?... Comment ?...

Pourquoi ce stage ?

Selon les dernières statistiques, le nombre des consommateurs de cannabis est estimé à plus de 12 millions de personnes, dont plus de 550 000 usagers quotidiens.

Ce stage s'adresse aux consommateurs occasionnels et non dépendants, c'est-à-dire aux usagers ne montrant pas de signes de dépendances réelles.

Un usage même à l'occasion de rassemblements collectifs de type rave party ou d'une simple soirée entre amis est punissable de cette sanction.

Ce stage est destiné à vous sensibiliser sur les dangers de la consommation de cannabis, d'en prévenir la récurrence en vous aidant, par votre adhésion, à stopper toute consommation grâce à une information complète.

Il s'inscrit dans le cadre d'une décision de justice, dont le non-respect peut entraîner une poursuite devant un tribunal.

BON À SAVOIR

Le simple usage de cannabis, par exemple, même occasionnel (lors d'une soirée, ou avant de se coucher...) est puni d'une peine d'un an d'emprisonnement et 3 750 € d'amende (article L. 3421-1 du code de la santé publique).

Même pour quelques « joints » ?

La drogue présente des dangers au plan de la santé, et contribue à alimenter les trafics en achetant le produit dans la rue, au lycée, au travail ou ailleurs.

Et mon casier judiciaire ?

Il faut savoir qu'une condamnation inscrite sur un casier judiciaire ou sur les fichiers de police STIC (système de traitement des infractions constatées) et JUDEX (système judiciaire de documentation et d'exploitation de la gendarmerie) peut vous empêcher d'exercer certaines professions, notamment dans la fonction publique (policier, infirmier, militaire...). Si vous respectez le stage, en payant le montant demandé, et en y participant, le dossier sera automatiquement classé si le stage est prononcé avant que le procureur de la République n'engage de poursuite. Le magistrat pourra aussi faire retirer les inscriptions des fichiers.

Si je ne peux pas me rendre au stage, que se passe-t-il ?

Il est dans votre intérêt de le faire savoir lors de l'entretien individuel avec votre référent (délégué du procureur ou toute autre personne habilitée par la justice), ou de le contacter avant que le stage débute. Vous serez automatiquement reconvoqué à une autre date.

**Si je ne viens pas au stage, que se passe-t-il ?**

Le procureur de la République ou le magistrat qui aura ordonné la mesure en sera immédiatement informé. Vous risquez alors de devoir comparaître devant un tribunal qui vous jugera sur les faits que l'on vous reproche à l'occasion de votre interpellation et audition par les gendarmes ou les policiers.

Si j'ai des problèmes financiers pour régler le coût du stage, que se passe-t-il ?

Il est toujours préférable d'en avertir votre référent (délégué du procureur ou toute autre personne habilitée par la justice) afin de trouver une solution. La mise en place d'un échéancier peut être envisagée. En tout état de cause, vous devrez vous acquitter du montant avant que le stage ne débute. Le procureur de la République ou le tribunal peut, dans certains cas prévus par la loi, en fonction de vos ressources financières, vous exonérer partiellement ou totalement du coût du stage. Votre référent vous l'indiquera alors lors de l'entretien individuel.

Est-ce que je peux refuser le stage ?

La loi vous permet de ne pas accepter le principe du stage. Dans ce cas, le procureur de la République ou le tribunal feront le choix de prononcer ou requérir une autre mesure qui peut, cependant, vous conduire, en cas de carence de votre part, devant un tribunal.

À RETENIR

LE GUIDE PRATIQUE DU STAGE

... Comment ça fonctionne ?...

COÛT DU STAGE : ... €

Le montant devra être intégralement payé avant que le stage débute, sauf si vous bénéficiez d'une exonération partielle ou totale décidée par la justice.

DATES RETENUES :

Le... à ... heures (6 heures)

Le... à ... heures (6 heures)

LIEU DU STAGE :

COORDONNÉES DU RÉFÉRENT :

CONTENU DU STAGE : 3 thèmes seront traités

- Drogues et santé (présentation des risques encourus, informations utiles sur les dispositifs de consultation auprès de spécialistes à même d'aider à évaluer le niveau de dépendance et à proposer, éventuellement, un suivi)
- Drogues et loi (faire comprendre la loi face aux problèmes que posent la consommation et les trafics de stupéfiants)
- Drogues et société (il s'agit d'attirer l'attention de l'utilisateur sur la nécessité de se préserver des risques pour soi-même, des risques pour autrui, des risques pour la société)



CLÔTURE DU STAGE

Pour les mineurs, le stage est finalisé par un second entretien, en présence des parents, entre le référent et le consommateur afin de faire un bilan sur le déroulement de la mesure et vérifier que les objectifs ont été atteints.

À la fin du stage, un rapport est transmis au procureur de la République et au juge pour enfants dans le cas d'un stage « mineurs ». Le référent remet également une attestation de suivi à l'intéressé qui devra, ensuite, le transmettre à l'institution judiciaire.

Si le stage s'est bien déroulé et qu'il est prononcé avant toute poursuite par le procureur de la République, votre dossier est classé sans suite.

Renseignements utiles

Pour toute information complémentaire :

Direction des affaires criminelles et des grâces (DACG)
13, place Vendôme – 75001 PARIS

Françoise BAÏSSUS

Chef du bureau de la santé publique, du droit social et de l'environnement

Tél. : 01 44 77 60 84 – Fax : 01 44 77 60 71

Courriel : francoise.baissus@justice.gouv.fr

Mission interministérielle de lutte contre la drogue
et la toxicomanie (MILDT)

7, rue Saint-Georges – 75009 Paris

Catherine KATZ

Magistrate, coordonnatrice du pôle Application de la loi

Tél. : 01 44 63 20 93 – Fax : 01 44 63 21 01

Courriel : catherine.katz@mildt.premier-ministre.gouv.fr

Sylvie VELLA

Chargée de mission Prévention et protection judiciaire de la jeunesse

Tél. : 01 44 63 20 54 – Fax : 01 44 63 21 01

Courriel : sylvie.vella@mildt.premier-ministre.gouv.fr